



REGLEMENT

pour l'attribution du Mérite sportif fribourgeois

TITRE I. Dispositions générales

Genre de prix

Article premier.- ¹ Le Mérite sportif fribourgeois est composé du Mérite sportif individuel, du Mérite sportif collectif et du Prix du Mérite.

² Le Mérite sportif fribourgeois ne peut être attribué à titre posthume.

Art. 2.- Le Mérite sportif fribourgeois consiste en un prix offert par les membres de la Commission du Mérite sportif fribourgeois (ci-après : la CMSF).

Art. 3.- La CMSF n'a pas à prendre position, ni à expliquer les choix de ses organes pour les prix du Mérite sportif fribourgeois.

Art. 4.- Le processus de désignation des candidats au Mérite sportif individuel et des lauréats du Mérite sportif collectif et du Prix du Mérite ne doit pas être divulgué.

Art. 5.- Les prix du Mérite sportif fribourgeois seront remis chaque année lors d'une cérémonie particulière.

TITRE II. Mérite sportif individuel

Conditions de participation

Art. 6.- ¹ Le prix du Mérite sportif individuel est destiné à récompenser un sportif fribourgeois ou habitant le canton de Fribourg qui, par son comportement, son esprit sportif, le respect de l'éthique sportive et ses résultats au cours de l'année aura servi les intérêts du sport.

² Tout sportif qui aurait obtenu des résultats en catégories juniors et inférieures ne peut pas être pris en considération.

³ Tout sportif qui aura reçu le prix du Mérite sportif individuel ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois années suivantes.

⁴ Tout sportif ne peut être nommé plus de deux fois consécutivement pour le prix du Mérite sportif individuel.

Procédure

Art. 7.- L'attribution du prix du Mérite sportif individuel s'effectuera selon la procédure suivante :

- a) les membres de la CMSF peuvent présenter – en principe dix jours avant l'assemblée des délégués idoine – des candidats avec un dossier adéquat ;
- b) l'assemblée des délégués de la CMSF désigne les candidats à soumettre au vote des électeurs et des auditeurs ;
- c) sous réserve de leur accord, les candidats seront présentés par les médias membres de la CMSF ;
- d) les médias membres de la CMSF inviteront les lecteurs et les auditeurs à élire le Mérite sportif fribourgeois, selon la procédure du règlement de vote ;
- e) le dépouillement des bulletins de vote s'effectuera au siège de l'un des médias membres de la CMSF.

TITRE III. Mérite sportif collectif

Conditions de participation

Art. 8.- ¹ Le prix du Mérite sportif collectif est destiné à récompenser un club ou une association qui aura contribué au développement du sport dans le canton de Fribourg et qui respecte l'éthique sportive.

² Tout club ou association qui aura reçu le prix du Mérite sportif collectif ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction au cours des trois années suivantes.

³ Tout club ou association ne peut être nommé plus de deux fois consécutivement pour le prix du Mérite sportif collectif.

Procédure

Art. 9.- L'attribution du prix du Mérite sportif collectif s'effectuera selon la procédure suivante :

- a) les membres de la CMSF peuvent présenter – en principe dix jours avant l'assemblée des délégués idoine – des candidats avec un dossier adéquat ;
- b) l'assemblée des délégués de la CMSF décerne le prix ;
- c) les médias membres de la CMSF présentent le lauréat.

TITRE IV. Prix du Mérite

Conditions de participation

Art. 10.-¹ Le Prix du Mérite est destiné à récompenser une personnalité fribourgeoise ou un groupe de personnes qui aura, au cours de sa carrière sportive ou dirigeante, contribué au développement du sport dans le canton de Fribourg et qui respecte l'éthique sportive.

² Toute personnalité fribourgeoise ou tout groupe de personnes qui aura reçu le Prix du Mérite ne pourra plus entrer en considération pour une nouvelle distinction.

Procédure

Art. 11.- L'attribution du Prix du Mérite s'effectuera selon la procédure suivante :

- a) les membres de la CMSF peuvent présenter – en principe dix jours avant l'assemblée des délégués idoine – des candidats avec un dossier adéquat ;
- b) l'assemblée des délégués de la CMSF décerne le Prix du Mérite ;
- c) les médias membres de la CMSF présentent le lauréat.

TITRE V. Dispositions finales

Art. 12.- Toutes les questions non réglées par le présent règlement seront tranchées, sans appel, par le comité de la CMSF.

Entrée en vigueur

Art. 13.-¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des délégués.

² Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement du 13 mai 2002.

Version

Art. 14.- ¹ Le règlement est rédigé en langue française et en langue allemande.

² En cas de divergence, le texte français fait foi.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués réunie à Fribourg.

Le Président :

Jean-Bernard Repond

La Secrétaire :

Patricia Buchs